

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**  
**ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté DIDD – 2015 n° 219 autorisant la Société Futures Énergies Landes de Pruillé à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Armaillé.**

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée en date du 18 décembre 2013, complétée le 17 avril 2014 et, en dernier lieu, le 8 juillet 2014 par la société Futures Énergies Landes de Pruillé dont le siège social est situé 3, allée d'Enghien à VILLERS LES NANCY (54 600), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6,48 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° DIDD-2014 n° 352 du 13 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 10 décembre 2014 au 14 janvier 2015 inclus ;
- Vu** le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Chapelle-Glain (44), Pouancé (49), Chazé-Henry (49), Noëllet (49), Armaillé (49), Saint-Julien-de-Vouvantes (44), Carbay (49), Juigné-des-Moutiers (44), Saint-Michel-et-Chanveaux (49), La Prévière (49), Vergonnes (49), Soudan (44) et de Challain-la-Potherie (49) ;
- Vu** le rapport du 8 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juin 2015 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 9 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Armaillé fait partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Pays de la Loire approuvé par arrêté du 8 janvier 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de construction du parc éolien ne doivent pas débuter entre avril et juin pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'une synchronisation des balisages des éoliennes du parc est à rechercher ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

### **Arrête**

#### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Futures Energies Landes de Pruillé dont le siège social est situé à Villers-lès-Nancy, Les jardins de Brabois II, 3, allée d'Enghien, 54 600 Nancy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Armaillé les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : E1 80m E2, E3 et E4 96m Puissance totale installée en MW : 6,48 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 3 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles (avant arpentage)
	X	Y			
Éolienne E1	337 729	2 306 681	Armaillé	Coin de Pruillé	ZK-8
Éolienne E2	337 224	2 306 573	Armaillé	La Grande Lande	C1-15
Éolienne E3	337 412	2 306 330	Armaillé	Landes de Pruillé	C1-611
Éolienne E4	337 591	2 306 100	Armaillé	Landes de Pruillé	C1-622
Poste de livraison	337 680	2 306 078	Armaillé	Landes de Pruillé	C1-622

**Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

## **Article 5 – Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Futures Énergies Landes de Pruillé, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne et corrigé de l'évolution de l'indice TP01 à la date de septembre 2014 égal à 700,5 soit un coefficient de 1,05 de la base initiale de l'index 0 TP01 de janvier 2011 à 667,7 et de la TVA 0 à 19,7% :

$$M = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 210\,526,5 \text{ Euros}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

## **Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **6.1.- Biodiversité – Protection des chiroptères / avifaune**

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier.

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité de la forêt de Juigné, des mesures de bridage pour les éoliennes E3 et E4, sont mises en place conformément au dossier, avec notamment l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 5m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (entre 12°C et 25°C à la hauteur de la nacelle).

### **6.2- Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Le poste de livraison est recouvert d'un bardage de bois et fait l'objet d'une intégration paysagère.

Pour limiter les vues directes depuis le hameau de Pruillé sur le parc éolien, des aménagements paysagers (agroforesterie...) sont réalisés dans un délai de 9 mois suivant les travaux de construction du parc.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

## **Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **7.1 – État des lieux initial**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

### **7.2 – Période réalisation des travaux**

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons...), s'effectue, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères (entre avril et juin) pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

En revanche, le montage et levage des éoliennes pourront, sur expertise d'un écologue confirmant l'absence de nid occupé, s'effectuer entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

### **7.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers**

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...)

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 – Mesures acoustiques**

Dans les **dix mois** suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement, définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans le mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un **délai de 3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois** suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 9 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone.

### **Article 10 – Mesures d'information et de prévention**

Le chemin actuel, étant le plus passager (vers le menhir de Pierre Frite), des panneaux d'informations pour les accès aux éoliennes E1 et E4 et des piquets pour délimiter une zone tampon autour du mât des éoliennes seront mis en place.

### **Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

### **Article 12 – Auto surveillance**

Les éléments relatifs au suivi environnement, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Suivi environnemental :***

Un suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les trois premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact. Par la suite, ce suivi est décennal.

### ***Auto surveillance des niveaux sonores :***

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, résultant de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **Article 13 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 14 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 15 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Armaillé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Armaillé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Futures Énergies Landes de Pruillé.

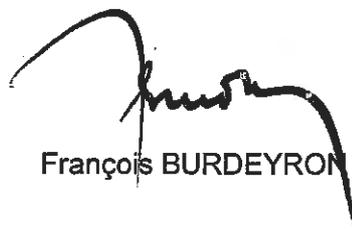
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société Futures Énergies Landes de Pruillé dans deux journaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

#### **Article 16 – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SEGRE, le Maire d'ARMAILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **10 JUIL. 2015**

Le Préfet,



François BURDEYRON